

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 JUILLET 2023

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Votants	Quorum
19	15	17	10

Date de la convocation 19/07/2023

Date de publication 19/07/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre Juillet, à vingt heures, en application des articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur GELLOZ Bernard, Maire**.

Présents : GELLOZ Bernard, GRELLIER Jean-Marc, CAROLI Nadine, PAPIN Christophe, PEIGNELIN Cécile, VOYEZ Dominique, TERRIER Robert, CHAVANNE Claire, FRANCOZ Gisèle, FRANCOZ Thierry, DELOCHE Serge, GELLOZ Olivier, GELLOZ Sarah, LACOSTE Sylvaine, LOOS Christian

Absents / Excusés : GELLOZ Béatrice (pouvoir à GRELLIER Jean-Marc), ABALZI Mélanie (pouvoir à VOYEZ Dominique), MINNE Laura, LÉONARDI Bernard

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 22 Mai 2023

Madame PEIGNELIN Cécile est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désaffectation d'une partie du chemin rural dit « de Cornat » préalablement à son aliénation
- 2) Convention de projets avec Savoie Biblio
- 3) Extension RIFSEEP au cadre d'emploi d'agent de maîtrise
- 4) Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire
- 5) Emploi saisonnier d'été
- 6) Coupe de bois 2024
- 7) Demande de subvention Ruralité Région
- 8) Restitution caution appartement Route de Cornat
- 9) Location appartement Route de Cornat

Question de S. LACOSTE concernant le procès-verbal du 22 Mai 2023 et le fait que Mme B. GELLOZ ait été désignée pour travailler sur l'aménagement de l'esplanade de la salle des fêtes.

Mr le Maire lui répond qu'elle va s'occuper de préparer le projet.

Objet de la délibération n° 1 :
DÉSAFFECTATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT « DE CORNAT »
PRÉALABLEMENT À SON ALIÉNATION

VU l'article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime qui indique que « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux Communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la Commune.* » ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS ;

VU l'article 103 de la loi 3DS ;

VU l'article L161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le plan des lieux lieu établi par le cabinet de géomètre VINCENT-DEVUN ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que loi n° 2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS est venue simplifier la procédure de désaffectation des chemins ruraux lorsqu'il s'agit d'une modification du tracé.

En effet, avant son adoption, la jurisprudence administrative interdisait l'échange d'un chemin rural avec une autre parcelle (CE, 23 mai 1986, n°48303). Cette interdiction posait un certain nombre de difficultés aux communes qui souhaitaient modifier les itinéraires des chemins ruraux.

L'article 103 de la loi 3DS remédie à cette situation en introduisant un nouvel article L161-10-2 au sein du Code Rural et de la Pêche maritime rédigé comme suit :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales. » L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

Monsieur le Maire précise qu'un dossier complet comprenant une notice explicative, le plan de situation, et le plan parcellaire a été laissé à la disposition du public pendant une durée d'un mois du 24 Avril au 24 Mai 2023.

Monsieur le Maire précise que l'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune sera incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

Vu cet exposé, le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de la désaffectation du chemin rural dit « de Cornat » préalablement à son déplacement.

Débats :

Question de C. LOOS : Pourquoi prendre une aussi grande partie de route goudronnée pour accéder au chemin plutôt que de passer à travers le champ, le long des pointillés indiqués sur le plan.

Réponse de Mr le Maire : La position du nouveau chemin longe l'extrémité Nord de la parcelle pour éviter de couper le terrain en deux. Le nouveau chemin sera moins en pente que le chemin précédent avec moins d'eau de ruissellement. L'aménagement du nouveau chemin sera à la charge de la propriétaire.

Commentaire d'O. GELLOZ : Il est effectivement à constater que le nouveau chemin n'arrive pas au même point que le chemin actuel.

Réponse de Mr le Maire : Cette proposition a été présentée en conseil municipal et le dossier de plans a été diffusé publiquement sur le site de la commune.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 16 voix pour et 1 opposition :

- **CONSTATE** la désaffectation de l'assiette de 371 m² du chemin rural dit « de Cornat » issue du domaine non cadastré comme indiqué sur le plan parcellaire joint ;
- **APPROUVE** la désaffectation de l'assiette de 371 m² du chemin rural dit « de Cornat » issue du domaine non cadastré comme indiqué sur le plan parcellaire joint ;
- **APPROUVE** la vente de l'assiette de 371 m² du chemin rural dit « de Cornat » issue du domaine non cadastré comme indiqué sur le plan parcellaire joint au profit de Madame GAGNEUX ;
- **APPROUVE** l'acquisition de l'assiette de 545 m² issue de la parcelle B 751 permettant de recréer la portion du chemin rural ;
- **PRECISE** que cet échange se fera sans soulte ;
- **PRECISE** que les emprises seront calculées par le géomètre expert lors de l'élaboration du document d'arpentage. Les surfaces pourraient être amenées à évoluer pour des questions techniques de calcul propre au travail du géomètre, sans modification du tracé. Les écarts constatés ne pourront mettre en cause l'échange ;
- **PRECISE** que les frais d'acte, de procédure et le coût des travaux sont à la charge de Madame GAGNEUX ;
- **DESIGNE** Monsieur le Maire afin de représenter la Commune à l'acte en vertu de l'article L1311-13 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette décision.

Objet de la délibération n° 2 :

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PROJETS TRISANNUELLE

AVEC LA DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE DU CONSEIL SAVOIE MONT-BLANC (CSMB)

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que la bibliothèque de la commune de SAINT-OFFENGE bénéficie pour la période 2023-2027 des services offerts par la Direction de la lecture publique du CSMB (formation, conseil, ressources numériques, prêt de documents, action culturelle, etc.) par signature de la convention-socle en date du 20/06/2023.

Afin de bénéficier également d'un soutien financier pour les projets en lien avec le développement de la bibliothèque, la collectivité doit respecter le règlement des aides de la Direction de la lecture publique du CSMB et signer une convention de projets en sus de la convention-socle. Ce document décrit les projets envisagés pour les trois années à venir et constitue une feuille de route du développement de la bibliothèque à moyen terme.

Ainsi, il est proposé de renforcer le partenariat avec le CSMB au travers d'une convention de projets qui permet à la commune de déposer des dossiers de demande de subvention, selon ses besoins, dans les domaines de l'aménagement, du développement des collections, du développement du numérique, de l'informatisation, de l'action culturelle et/ou de l'aide à l'emploi qualifié.

Débats :

Monsieur le Maire rappelle que la gestion de la bibliothèque par une association, comme prévu à l'origine, était compliquée et le fait de mettre en place une commission municipale est bénéfique pour le projet.

L'appel aux bénévoles pour s'occuper de la future bibliothèque a bien fonctionné avec une trentaine de personnes qui ont répondu présent. Les premières réunions ont débuté et les bénévoles sont allés chercher 500 livres de prêt pour pouvoir ouvrir à l'automne.

Nous allons consulter pour l'achat d'un logiciel de gestion des bibliothèques.

Il est nécessaire à présent de signer une convention de projets préparée par Mme S. LACOSTE, en collaboration avec Savoie Biblio, donnant lieu à des subventions permettant également des partenariats avec l'école et la MAM. Avec l'école, la bibliothèque prendra en charge les commandes de livres de prêt à Savoie Biblio, actuellement gérées par la bibliothèque de Cusy. Il sera aussi possible de faire de petites animations dans les classes de maternelle. Concernant la MAM, les actions seront à préciser.

Cette convention sera présentée au comité technique de Savoie Biblio.

Le budget annuel de fonctionnement de la bibliothèque est de 1 500 € incluant l'achat de livres.

Les investissements prévus seront planifiés sur 3 ans :

- 2023 : 10 000 € : étagères, meubles de rangement, gestion de l'accueil, matériel informatique...
- 2024 : 15 000 € pour aménagement de l'ancienne cuisine et déplacement du local à ski.
- 2025 : 10 000 € pour les derniers aménagements.

La bibliothèque ouvrira début Novembre mais l'inauguration officielle est prévue au 1^{er} trimestre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Objet de la délibération N° 3 :

EXTENSION DU REGIME INDEMNITAIRE

TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les décrets n° 2015-661 du 10 Juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 Décembre 2016 modifiant le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 Août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 Décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 Juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures n° 7 en date du 12 Décembre 2016 instaurant le RIFSEEP et n° 3 en date du 18 décembre 2018 portant extension du RIFSEEP au cadre d'emplois des Adjoints Techniques ;

Vu la délibération n° 1 en date du 22 Mai 2023 créant un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant l'éligibilité au RIFSEEP des agents relevant des cadres d'emplois des Agents de maîtrise ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'étendre le bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emplois des Agents de Maîtrise, en déterminant un critère supplémentaire d'attribution : la fonction d'encadrement ; et selon les modalités suivantes :

Article 1 - Bénéficiaires

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels minimum de l'IFSE Agents non logés
Groupe 1	Agents de Maîtrise	5000 €	2160 €

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Groupe 1	Agents de Maîtrise	1260 €

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les dispositions de la délibération n° 7 en date du 12 Décembre 2016 instaurant le RIFSEEP s'appliquent aux cadres d'emplois mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 4 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Septembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Objet de la délibération n° 4 :
CONVENTION AVEC LE CDG 73 RELATIVE À L'ADHESION
à LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur le Maire rappelle que, par convention puis avenant, la Commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le CDG73, du 1^{er} Avril 2018 au 31 Décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} Janvier 2022, par la loi n° 2021-1729 du 22 Décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n° 2022-433 du 25 Mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CDG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose aux conseillers, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2 ;

VU la loi n° 2021-1729 du 22 Décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 Mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG73 ;

- **APPROUVE** la convention susvisée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CDG73.

Objet de la délibération n° 5 :

**RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS
POUR FAIRE FACE à UN BESOIN LIÉ à UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

L'assemblée délibérante,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques afin d'entretenir les espaces verts et les nettoyages pour la période du 1^{er} Août au 20 Août 2023 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Débats :

Question de S. LACOSTE : Pourquoi une annonce n'a pas circulé dans le village pour proposer ce poste comme cela a été fait il y a 2 ans ? Vont-ils travailler à temps complet ?

Réponse de Mr le Maire : Les recrutements envisagés concernent un jeune du village et un jeune du Montcel, ce qui leur permet de travailler à proximité au mois d'Août. Ils travailleront 3h par jour pendant 3 semaines et seront rémunérés au niveau 1 de la grille des agents techniques.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, **et après en avoir délibéré,**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 semaines en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

A ce titre, seront créés 2 emplois à temps non complet à raison de 15/35^{èmes} dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de nettoyage, d'entretien des espaces verts et divers petits travaux.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet de la délibération n° 6 :
PROGRAMME 2024 DE COUPE EN FORET

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur François-Xavier NICOT de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à aseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. gestion	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
27	TS	90	0,7	2024	2025	2025				X		contrat		

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme REFERENTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Mme FRANCOZ Gisèle
Mr FRANCOZ Thierry
Mr DELOCHE Serge

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2024 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages ou de routes
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois notamment les arbres dépérissants.

Débats :

La parcelle 27 est validée par l'ONF mais elle n'est pas très facile d'exploitation car la partie à exploiter est parfois pentue et la route pour y accéder est longue.

Mr le Maire indique qu'il est nécessaire de se questionner sur l'affouage vu les profils des affouagistes qui peuvent être mal équipés.

Question de C. PEIGNELIN : Que signifie valider la parcelle si les conditions d'affouage sont rediscutées par la suite ?

Réponse de Mr le Maire : Nous prendrons les inscriptions mais nous attribuerons les lots selon les capacités des candidats.

Question de S. DELOCHE : Est-ce que la commune est responsable en cas d'accident ?

L'ONF est responsable de la définition des lots mais ceux-ci sont parfois trop grands et trop compliqués à exploiter pour les affouagistes. En cas d'accident, si les conditions d'exploitation ne sont pas définies précisément, la commune peut avoir sa part de responsabilité.

Commentaire de T. FRANCOZ : Les affouagistes dans le passé avaient du matériel qui leur permettait d'exploiter.

Commentaire de G. FRANCOZ : Ils sont censés avoir une tenue à respecter ; ce que les affouagistes ne respectent pas forcément.

G. FRANCOZ va contacter l'ONF pour savoir comment les choses se passent ailleurs. Certaines communes font encore comme nous ; d'autres font couper le bois par des professionnels, et le bois est alors revendu aux affouagistes.

Les arbres identifiés pour la coupe permettent d'entretenir la forêt dans des zones dans lesquelles il n'est pas intéressant de faire couper par des professionnels.

Question de C. LOOS : Est-ce qu'il s'agit de coupes à blanc ?

Réponse de Mr le Maire : Non, l'ONF sélectionne les arbres à abattre.

Commentaire de T. FRANCOZ : On avait dans le passé arrêté de proposer des coupes trop difficiles d'accès. S'il faut maintenant un tracteur pour sortir le bois, il faut se questionner sur le fait de proposer de telles coupes.

Mr le Maire propose que la Commission Forêt étudie la situation avec l'ONF afin que le Conseil puisse prendre une décision sur le mode d'exploitation.

Question de T. FRANCOZ : Qu'en est-il des sapins affectés par les scolites ? Que faut-il faire ?

Réponse de Mr le Maire : Ces sapins sont pour l'instant sur des forêts privées.

Le Conseil Municipal souhaite maintenir l'affouage et la vente sur pied aux particuliers, dans des conditions de sécurité qu'il conviendra d'organiser avec l'ONF.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant pourra assister au martelage de la parcelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 1 opposition :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-dessus ;
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-dessus.

Objet de la délibération n° 7 :
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION
RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE PRIMAIRE
SALLE DE CLASSE EST ET BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire informe les Conseillers que la Région met en place des Plans Région en faveur de la Ruralité afin de favoriser l'amélioration des services de proximité à la population des petites communes rurales.

Il propose de déposer un dossier de demande de subvention pour la rénovation énergétique de la salle de classe située à l'Est et de la bibliothèque de l'école primaire.

Le montant des travaux prévus s'élève à 76.822,66 € HT.

Débats :

Question de S. LACOSTE : Ces travaux concernent-ils les investissements d'aménagement de la nouvelle bibliothèque ?

Réponse de Mr le Maire : Ces travaux concernent la rénovation énergétique du bâtiment scolaire, y compris la future bibliothèque.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Objet de la délibération N° 8 :
RESTITUTION CAUTION APPARTEMENT ROUTE DE CORNAT

Monsieur le Maire informe les Conseillers du départ de Madame Jessica MOINE qui louait l'appartement communal, situé 110, Route de Cornat, dans les combles du bâtiment de l'ancienne Mairie.

Suite à l'état des lieux, aucune dégradation n'ayant été constatée, il convient de lui rendre la caution d'un montant de 503,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Objet de la délibération n° 9 :
LOCATION COMBLES ROUTE DE CORNAT

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers le départ de Madame Jessica MOINE, qui louait le T3 communal, situé dans les combles de l'ancienne Mairie de Dessus, 110, Route de Cornat.

Il leur indique que Madame Valérie GUILLERMIN souhaite louer cet appartement, à compter du 1^{er} Août 2023.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer le bail avec Madame Valérie GUILLERMIN.
- **FIXE** le montant du loyer mensuel à 545 €.

Un chèque de caution équivalent à un mois de loyer et un chèque correspondant au 1^{er} mois de loyer seront donnés à la remise des clés.

QUESTIONS DIVERSES

Intérim remplacement personnel scolaire et périscolaire

Afin de remplacer le personnel titulaire absent lors de la rentrée scolaire 2023, un appel à candidature a été fait et une dizaine de candidature a été reçue pour les remplacements du poste d'ATSEM et du poste d'adjoint technique.

De plus, le cuisinier étant absent en Septembre, un contrat sera signé avec Transgourmet pour livrer les repas, qui seront réchauffés sur place mais il faudra une personne pour faire la vaisselle et aider au service.

Maîtrise d'œuvre restauration Eglise Saint-Pierre

Une subvention a été accordée pour la réfection des peintures de l'Eglise Saint-Pierre.

Des devis pour la maîtrise d'œuvre ont été demandés, y compris à l'entreprise ayant fait l'étude initiale. La réévaluation des travaux passe de 256 000 € à 376 000 €. Cette augmentation a cependant été anticipée sur le budget 2023.

Le montant du devis de maîtrise d'œuvre étant inférieur à 90 000 €, il n'est pas nécessaire de faire un appel d'offre public. Le choix sera fait par la commission d'appel d'offres.

Location de la salle des fêtes aux professionnels

Actuellement, la salle des fêtes n'est louée qu'aux particuliers ou associations de la commune. Cependant, des artisans ou entreprises de la commune souhaitent pouvoir en bénéficier pour leurs activités.

Question de S. LACOSTE : Est-ce que cela concerne des événements en journée ou en soirée ? Il faut faire attention au nombre d'événements et aux nuisances pour le voisinage. Et y-a-t'il des contraintes particulières pour permettre de louer à des professionnels ?

Réponse de Mr le Maire : il faut vérifier dans quelles conditions il est possible de louer à des professionnels et une délibération spécifique pourrait être soumise à délibération lors du prochain conseil municipal (possibilité d'ouverture aux entreprises, conditions d'utilisation, tarif de location).

Question de S. DELOCHE : Est-ce qu'il y a beaucoup de professionnels sur la commune ?

Réponse de Mr le Maire : Il y en a un grand nombre mais tous ne seront pas intéressés pour louer la salle.

Déplacement du chemin Verdens

Il s'agit d'un chemin à Champclos qui passe entre deux maisons, pour desservir le réservoir du Nivolet et la forêt. Actuellement, Grand Lac y monte le plus souvent à pied sauf pour le nettoyage du réservoir où il est nécessaire de monter avec un véhicule.

Le déplacement de ce chemin était prévu de longue date mais les discussions n'avaient jamais abouti car il y avait deux propriétaires.

Le nouveau propriétaire propose de déplacer ce chemin à l'arrière de la ferme, en mettant en place un chemin carrossable et utilisable en 4x4.

Le dossier de consultation du projet est disponible sur le site internet de la Mairie.

Mise en place d'une ZAP (Zone Agricole Protégée)

Une réunion a eu lieu à Grand Lac pour expliquer la procédure pour la mise en place des Zones Agricoles Protégées. Grand Lac, sur demande des communes, et avec proposition des zones à classer, s'occupe de la procédure.

La commission agricole va être sollicitée pour discuter de l'opportunité de mettre en place une ZAP et sur quelle zone.

Le Maire fait remarquer que, dans tous les cas, le futur PLUI sera plus restrictif.

Question de S. DELOCHE : Est-ce que les dents creuses ne pourront plus être constructibles ?

Réponse de Mr le Maire : Il se pourrait que les dents creuses soient l'essentiel des zones constructibles.

Question de R. TERRIER : Des terrains pourraient-ils être déclassés ?

Réponse de Mr le Maire : Oui, des terrains non construits pourront être déclassés lors du prochain PLUi. L'objectif de l'Etat, avec la loi ZAN (zéro artificialisation nette), est de construire du petit collectif et non plus des maisons individuelles dans les zones rurales, et d'ajouter des étages aux petits immeubles déjà construits.

Les ZAP sont prévues pour de très longues durées, 40 ans, pour sécuriser les zones agricoles.

Question de JM GRELLIER : Les ZAP ne risquent-elles pas d'être attaquées par des propriétaires fonciers ?

Réponse d'O. GELLOZ : Aucune ZAP actuelle n'a été attaquée pour le moment.

Il n'est possible d'inclure dans une ZAP que des terrains agricoles.

Commentaire de C. PAPIN : Quelle est la raison d'inclure des terrains dans une ZAP alors que le PLUI et les lois sécurisent déjà le maintien des terrains agricoles à vocation agricole ?

Commentaire de JM GRELLIER : C'est compliqué de prendre la responsabilité d'une décision sur une telle durée.

Mr le Maire indique qu'il va réfléchir à la question et que la décision devra être prise avant la fin de l'année, mais la logique pour Saint-Offenge est d'inclure tous les terrains agricoles. Il n'y aura aucun intérêt à sélectionner uniquement certaines zones.

Avancement pistes cyclables de Grand Lac

Route des Bauges, des travaux ont déjà été mis au budget de Grand Lac et vont commencer en priorité, pour finir en 2024.

La piste cyclable des Côteaux du Revard couvrira la zone de Saint-Offenge à Méry. Une réflexion est en cours et les travaux commenceront par Saint-Offenge durant ce mandat et se poursuivront au prochain mandat.

Plusieurs options sont envisagées pour cette piste :

- Voie verte : hors de la route départementale
- Parties partagées avec vélos prioritaires et voie centrale pour les voitures
- Pistes cyclables sur les bords des routes
- Voiries partagées quand il n'y a pas de zones spécifiques pour les vélos

Commentaire de C. LOOS : Grand Lac est venu étudier les demandes de Saint-Offenge en ce qui concerne la voie verte. Si on souhaite que Grand Lac s'occupe des travaux, on devra attendre que Grand Lac mette ces travaux à son calendrier.

La séance est levée à 22h45.

Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

Mairie

25 route Sainte-Euphémie - 73100 Saint-Offenge

Tél. 04 79 54 91 71 – mairie@saintoffenge.fr

www.mairie-stoffenge.fr